

Ordonnance
concernant le Musée jurassien des sciences naturelles
(Abrogée le 7 février 2017 avec effet au 1^{er} mars 2017)

du 5 juillet 1983

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 10, alinéa 2, de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles¹⁾,

vu l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des curiosités naturelles dans le canton du Jura²⁾,

arrête :

Siège **Article premier** ¹ Le Musée jurassien des sciences naturelles est un musée cantonal qui a son siège à Porrentruy.

² Il comprend le Musée proprement dit et le Jardin botanique.

Rattachement **Art. 2³⁾** ¹ Le Musée jurassien des sciences naturelles est attaché administrativement à l'office du patrimoine historique.

² Une directive du Département de l'Education précise la répartition des locaux entre le Musée et le Lycée cantonal ainsi que les modalités de l'usage commun et de l'entretien des terrains et des locaux.

Buts **Art. 3** ¹ Le Musée jurassien des sciences naturelles a pour but de conserver, d'enrichir et de mettre en valeur le patrimoine naturel du Jura à des fins de formation, de recherche et d'animation.

² Il recueille :

- a) les collections scientifiques mises en dépôt par la Municipalité de Porrentruy;
- b) tous les objets découverts sur le territoire du Canton qui relèvent des sciences naturelles;
- c) les dons et les acquisitions.

³ Il établit les inventaires de toutes les pièces déposées au Musée.

⁴ Le public et les écoles ont accès aux collections selon l'horaire des visites et les dispositions du règlement. Il peut être perçu une taxe d'entrée pour les visites. Le montant des taxes est fixé par le Gouvernement, sur proposition de la commission du Musée jurassien des sciences naturelles.³⁾

Coopération

Art. 4 ¹ Le Musée jurassien des sciences naturelles coopère avec les institutions similaires suisses et étrangères.

² Il collabore de manière active avec les écoles.

Conservateur et personnel

Art. 5³⁾ ¹ Le Musée est dirigé par un conservateur choisi en principe parmi les professeurs du Lycée cantonal.

² Le Gouvernement nomme le conservateur et le personnel du Musée; il en définit le taux d'occupation.

Commission
a) Constitution et composition

Art. 6 ¹ Le Gouvernement nomme une commission du Musée jurassien des sciences naturelles (dénommée ci-après : "commission").

² La commission se compose de sept membres choisis dans le monde scientifique.

³ En font partie d'office :

- a) un représentant de l'Office du patrimoine historique;
- b) un représentant du Lycée cantonal, proposé par la Direction;
- c) un représentant de la ville de Porrentruy, proposé par le Conseil municipal.

⁴ La commission se constitue elle-même.

⁵ Le conservateur assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative et assure le secrétariat.

b) Tâches

Art. 7 ¹ La commission a notamment pour tâche de faire des propositions relatives :

- a) aux buts définis à l'article 3 de la présente ordonnance;
- b) aux objets à acquérir et à mettre en valeur;
- c) à l'organisation et à la gestion du Musée.

² Elle élabore le règlement du Musée jurassien des sciences naturelles et le soumet au Gouvernement pour ratification.

c) Séances

Art. 8 ¹ La commission tient au minimum deux séances par an.

² Le président peut en outre convoquer la commission en cas de nécessité.

d) Durée du mandat et rééligibilité

Art. 9 ¹ Les membres de la commission sont nommés pour la législature.⁴⁾

² Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1983.

Delémont, le 5 juillet 1983

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roger Jardin
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RSJU 443.1](#)

2) [RSJU 445.2](#)

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 23 mars 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1993

4) Nouvelle teneur selon le ch. XII de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012

